

par un navire en passage de sortie, se trouvent-elles assouplies pour ne pas contrarier une navigation dont le coût se ressent de tout arrêt inattendu.

Les pratiques juridiques ont toujours été dominées par le souci de ne pas gêner la navigation. On se souvient de l'émotion causée par l'arrêt du *Lotus* qui, précisément, risquait d'aboutir à ce résultat. La même règle s'applique au régime des détroits reliant deux parties de la haute mer ou accédant à celle-ci, ou encore aux responsabilités encourues par suite d'un arraisonnement intempestif et mal fondé.

Il est bien évident que ces règles ne sont pas appelées à disparaître à une époque où le transport maritime ne cesse de croître en volume; il convient seulement de voir qu'elles auront à compter avec les limites que de nouveaux usages, supposant non plus le mouvement mais l'emprise, imposent de plus en plus au principe de la liberté, leur fondement traditionnel.

Le droit de la mer devra désormais réglementer des activités établies en un point donné de la surface ou du fond ou des eaux surjacentes, et arbitrer les conséquences qui en résulteront pour la navigation. La grande pêche industrielle a donné à la notion de maîtrise sur les champs de pêche une valeur insoupçonnée jusqu'ici. A l'heure présente, sur certaines étendues de la mer du Nord, les pêcheurs anglais et français sont sans défense contre les opérations des grandes flottes soviétiques auxquelles ils doivent céder la place, pour ne retrouver qu'un champ dévasté après le départ de l'envahisseur⁸.

Même quand elles n'offrent pas une concurrence aussi vive, d'importantes flottes s'installent sur des champs de pêche situés au-delà des limites traditionnelles (à trois ou six milles) des États côtiers et y demeurent plusieurs mois, non seulement sans aucun avantage pour ces derniers où ils ne mettent jamais les pieds, mais encore au détriment de la conservation des espèces pêchées ou chassées sans aucune retenue. On comprend alors que la famine puisse souvent accabler les pays tout proches et que ceux-ci éprouvent le sentiment de subir un pillage, même si cela se produit en haute mer, car sa proximité semble leur offrir une garantie de développement. Ils n'ignorent certes pas leurs déficiences techniques et l'impossibilité où ils se trouvent eux-mêmes d'entreprendre cette exploitation. Aussi leurs

⁸L'Union soviétique compte 49 pour cent du total mondial des navires de pêche de plus de 100 tonnes brutes. Chiffre rapporté par B. de Jouvenel, op. cit.

revendications, d'inspiration économique et sociale, sont-elles avant tout d'ordre juridique; elles portent sur une compétence qui leur confère le pouvoir de légiférer sur ces zones adjacentes à leurs eaux territoriales et d'y organiser une exploitation rationnelle des ressources vivantes, et pas seulement sur le monopole de la pêche ou des droits privilégiés pour leurs nationaux.

De surcroît la mariculture, qui suppose aussi une certaine localisation, leur offre des perspectives prometteuses. Certes, celle-ci peut-elle s'exercer sur l'étendue de leur plateau continental qui, même réduit à sa limite incontestée (profondeur de 200 mètres), peut constituer un parc important. Mais il est à prévoir aussi la possibilité technique, dans un proche avenir, de travailler sur des fonds encore plus bas et plus éloignés des côtes. Des expériences ont permis de repérer des eaux riches en nitrates et en phosphates à plus de 800 mètres de profondeur et de les aspirer vers la surface pour enrichir le phytoplancton et, du même coup, lui permettre de nourrir une vie biologique plus intense, reproduisant ainsi une manière de «courant de Humboldt» que l'on se proposait précisément de réaliser par l'extension en 1947 de la juridiction du Pérou à 200 milles⁹.

C'est évidemment l'exploitation des ressources minérales du sol et du sous-sol de la mer qui va entraîner le développement d'un droit de l'emprise. Si l'exploitation des nodules de manganèse, en raison de leur quantité et de leur rapide reproduction, est de nature à relever la cueillette et à prolonger l'activité nomade des utilisateurs, celle des hydrocarbures suppose en revanche une installation durable ou permanente¹⁰. On n'a qu'à se rappeler que la production du pétrole sous-marin atteint déjà le chiffre de la production mondiale de 1948, pour mesurer l'ampleur croissante de cette emprise. Il est vrai que, pour l'heure, elle se manifeste sur le plateau continental à des profondeurs encore modestes, mais les moyens techniques existent de forer à partir de points beaucoup plus bas et dans une zone envi-

⁹Expérience de Sainte-Croix rapportée par B. de Jouvenel, op. cit.

¹⁰Divers projets, pour l'heure au plan théorique, prévoient une fertilisation des eaux profondes qui ne semble cependant pas réalisable avant quelques décennies. Il n'est pas impossible que l'exploitation des saumures en flottaison dans la mer Rouge soit faite par pompe alimentant un pipe-line posé sur le fond. On peut également utiliser un pompage à partir de navires.